

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Tombé

N° CL122

AMENDEMENT

présenté par

M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Iordanoff, Mme Regol, Mme Autain,
Mme Arrighi, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet,
Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, Mme Laernoës, M. Lahais, Mme Ozenne, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie,
Mme Pochon, M. Raux, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sebaihi,
Mme Sas, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, Mme Voynet et M. Thierry

ARTICLE 16

I. – Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Toute personne s'estimant victime ou témoin de manquements imputés à des agents de police municipale peut également signaler de tels faits au ministre de l'intérieur en vue de la saisine de la mission mentionnée au premier alinéa. »

II. – En conséquence, compléter la seconde phrase de l'alinéa 4 les mots :

« ainsi que, le cas échéant, à la personne à l'origine du signalement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à permettre à toute personne s'estimant victime ou témoin de manquements imputés à des agents de police municipale de signaler ces faits en vue de la saisine de la mission permanente d'inspection.

Il s'inscrit dans la droite ligne des recommandations de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), qui appelle à renforcer l'accessibilité et l'effectivité des mécanismes de contrôle des forces de sécurité.

En l'état du droit, la saisine de la mission permanente est réservée à un nombre limité d'autorités publiques, ce qui peut constituer un frein à l'identification et au traitement de situations problématiques, notamment lorsque les faits ne sont pas portés à la connaissance de ces autorités.

Le présent amendement propose ainsi de créer une faculté de signalement directe par les citoyens, sans remettre en cause le rôle du ministre de l'intérieur dans la décision de saisine, afin de garantir un filtre institutionnel.

Il prévoit également que les conclusions des vérifications puissent être portées à la connaissance de la personne à l'origine du signalement, afin de renforcer la transparence et la confiance dans les institutions.

Dans un contexte d'extension des prérogatives des polices municipales, il est essentiel que les garanties offertes aux citoyens soient à la hauteur des pouvoirs exercés.